

Thématique 1	L'ACCES AUX RESSOURCES FOURRAGERES
Fiche 1.6 : Les dégâts champêtres : comment éviter des abus dans leur gestion?	
Compréhension : de quoi parle-t-on ? <p>Il faut entendre par dégâts champêtres les préjudices causés par les animaux généralement sur les cultures pluviales, les cultures de contre-saison, les cultures maraîchères ou toutes autres cultures irriguées par la destruction totale ou partielle des plants ou à l'occasion de leur piétinement.</p> <p>Ces dégâts concernent surtout le mil. Les demandes de réparation suite aux dégâts commis, ainsi que les fréquentes rixes entre éleveurs locaux et agriculteurs surviennent notamment à l'occasion des déplacements des éleveurs transhumants.</p> <p>Il y a aussi de plus en plus de conflits liés aux cultures de saison sèche. En effet, à la fin de la saison de pluie, des cultures (principalement des Calebasses, pastèques, manioc..) se poursuivent très tard sur les espaces libérés par les cultures pluviales. Ces cultures, non protégées dans la plupart des cas, sont menées sur des sols dunaires qui sont censés être libérés après la saison des pluies.</p> <p>Enfin, un dernier type de conflits concerne les dégâts sur les cultures situées au-delà de la limite Nord. Au delà de cette limite, il est formellement interdit d'ouvrir des champs. Une exception est faite d'une part aux éleveurs sur leur terroir d'attache qui sont autorisés à pratiquer des champs de cultures vivrières dites de subsistance et d'autre part pour les cultures d'oasis. Les exploitants agricoles ont dans ces conditions obligation de surveiller leurs champs car aucun dédommagement n'est possible en cas de dégâts.</p>	
Contexte et problématique <p>Les dégâts champêtres sont à la base de conflits souvent dramatiques (mort d'hommes, coups et blessures et pertes de biens) entre les agriculteurs et les éleveurs. Les causes sont :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ L'occupation et l'ensemencement des parcours (couloirs de passage, aires de replis,...) entraînant leur inaccessibilité aux animaux ;▪ Le tarissement précoce des mares des zones pastorales ;▪ La descente précoce des éleveurs dans les zones des cultures ;▪ L'ouverture volontaire par certains agriculteurs de leurs champs à la pâture de leurs propres animaux avant même la libération des champs. Ce qui incite les éleveurs à faire de même ;▪ La conduite des animaux par des enfants n'ayant pas l'âge requis pour le faire.	

Mode habituel de résolution et de prévention de la problématique

Il existe des mécanismes de prévention et de règlement des conflits :

- Selon les régions, les éleveurs s'organisent pour envoyer des éclaireurs afin d'identifier les zones de passage à moindre risque. Il existe un système de réseau d'informateurs : c'est le cas des *Rouga et des Garso* dans les régions de Dosso, Tillabéry et Niamey pour réguler la descente et la remontée des transhumants.
- Les autorités administratives organisent des patrouilles à travers des missions des forces de défense et de sécurité pour prévenir les éventuels affrontements. Malheureusement certains débordements sont parfois constatés (amendes injustifiées, arrestations arbitraires, dispersions des animaux, etc.).
- Les Cofos avec l'appui des partenaires essaient de délimiter et de matérialiser les espaces pastoraux problématiques.
- La fixation de la date de libération et de fermeture de champs par les autorités appuyées par les services techniques, les associations, les structures du Code Rural, etc.
- En cas de litige, les autorités coutumières essaient de concilier les deux parties. Un procès-verbal est dressé à l'issue de la conciliation. En cas d'échec de la conciliation, les deux parties doivent s'adresser aux autorités judiciaires.

Les autorités administratives et coutumières organisent des missions d'information et de sensibilisation à la veille de l'hivernage.

Ce que prévoient les lois et les textes réglementaires

§ Décret n° 87-077/PCMS/MI du 18 juin 1987 réglementant la circulation et le droit de pâturage du bétail dans les zones de cultures :

- **Article 15** : les dommages causés par les animaux aux produits de cultures, de jardins, de vergers, des aménagements hydro-agricoles, des espaces verts, des jardins publics, des plantations d'arbres, des terrains clôturés mis en défens, font l'objet d'une indemnisation équivalant à la valeur estimée des produits sur la base des prix courants sur le marché local.

§ Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural (POCR) :

- **Articles 149** : les différends qui opposent les opérateurs ruraux entre eux sont réglés conformément aux dispositions de la loi 62-11 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger et celles de la loi 63-18 fixant les règles de la procédure à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile et commerciale.

Toutefois, la procédure judiciaire doit obligatoirement être précédée d'une tentative de conciliation des conflits par les autorités coutumières. Le résultat de la conciliation coutumière est consigné dans un procès verbal.

- **Article 150** : Les litiges opposant les opérateurs ruraux aux personnes publiques du fait de leurs activités administratives sont réglés conformément aux dispositions en vigueur.

§ Ordonnance n° 93-028 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger modifiée et complétée par la loi n° 2008-22 du 23 juin 2008 :

- **Article 15** : Le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et commerciale.

Il règle selon la coutume, l'utilisation par les familles ou les individus, des terres de cultures et espaces pastoraux, sur lesquels la communauté coutumière dont il a la charge, possède des droits coutumiers reconnus.

Dans tous les cas, il dresse les procès-verbaux de ces conciliations ou non conciliations qui doivent être consignés dans un registre ad hoc dont extrait est adressé à l'autorité administrative et à la juridiction compétente.

Les procès verbaux de conciliation signés par les parties peuvent être revêtus de formule exécutoire par la juridiction compétente à la diligence d'une des parties.

§ Loi n° 2004-050 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger :

- **Article 55** : Il est institué un tribunal du foncier rural au siège de chaque tribunal d'instance.
- **Article 56** : Le ressort de chaque tribunal du foncier rural est celui du tribunal d'instance.
- **Article 57** : Dans les chefs-lieux de circonscription administrative où siège un tribunal de grande instance, les attributions du tribunal du foncier rural sont dévolues à un juge du tribunal de grande instance désigné par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.
- **Article 88** : Les tribunaux du foncier rural connaissent :
 - en général, de tous les litiges relatifs à la possession et à la propriété des immeubles immatriculés suivant les modes établis par l'ordonnance N° 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural.
 - des affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent lorsque le litige porte sur un immeuble enregistré au dossier rural ;
 - des affaires concernant la propriété ou la possession immobilière coutumière et les droits qui en découlent, la propriété des champs ou de terrains non immatriculés ou non enregistrés au dossier rural ;
 - des affaires concernant les contestations relatives à l'accès aux ressources foncières rurales (points d'eau, aires de pâturage ou de pacage, couloirs de passage etc.).
 - en général de toutes les contestations pouvant s'élever relativement au droit foncier rural.

§ Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme :

- **Article 27** : Les chemins, pistes de transhumance et couloirs de passage sont classés dans le domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales. Les pasteurs bénéficient en commun de leur usage. Tout le long des chemins, pistes de transhumance et couloirs de passage, des aires de pâturage, des points d'abreuvement et des aires de repos des animaux sont prévus et aménagés. Les commissions foncières procèdent à l'identification, à la délimitation à la matérialisation et à l'inscription au Dossier Rural des couloirs de passage dans les zones de culture.
- **Article 30** : En cas de dégâts champêtres sur les cultures, le montant du dédommagement dû au propriétaire du champ est constaté par la commission foncière de base au moment des procédures de conciliation et ne devra en aucun cas excéder la valeur de la perte subie.

- **Article 65** : En cas de dommage causé par le bétail à l'environnement ou d'atteinte portée aux droits des tiers, le propriétaire ou l'exploitant est solidairement responsable avec le gardien. Si le dommage résulte d'une faute du propriétaire, il supporte seul le poids définitif de la réparation ; dans le cas contraire, le propriétaire peut se retourner contre l'exploitant ou le gardien.
- **Article 66** : A peine de nullité, les procédures de conciliation de litige entre éleveurs et agriculteurs, prévues par l'Ordonnance 93-015 du 2 mars 1993 relatifs au principes d'orientation du code rural et les textes en vigueur portant statut de la chefferie traditionnelle doivent être portées devant des commissions paritaires de conciliation siégeant au niveau des villages, quartiers, tribus, groupement et cantons, provinces et sultanats. Les commissions sont présidées par le chef traditionnel du ressort et comportent en nombre égal des représentants des agriculteurs et ceux des pasteurs.
- **Article 67** : Il revient à la commission paritaire de conciliation de fixer le montant plancher des indemnisations compte tenu de l'étendue des dégâts et de la valeur marchande des pertes subies.
- **Article 68** : En cas d'échec devant une commission paritaire de conciliation, la conciliation se poursuit jusqu'au niveau de la commission de l'échelon de la chefferie traditionnelle la plus élevée du lieu.

En cas d'échec total de la procédure de conciliation, les tribunaux compétents sont saisis.

Un décret pris en conseil des ministres détermine les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation des conflits entre agriculteurs et éleveurs.

- **Article 69** : Tant qu'une infraction pénale n'a pas été commise, les interventions de la gendarmerie et des services de police ne peuvent revêtir que la forme administrative.
- **Article 75** : Sont punis d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10.000) francs CFA à cent mille (100.000) francs CFA, ou l'une des deux peines seulement, ceux qui ne respectent pas les dates de fermeture et de libération des champs.

Conseils pratiques à l'éleveur

Les éleveurs doivent respecter les dates de fermeture et de libération des champs. Un nombre suffisant de bergers adultes doit être prévu pour conduire les animaux.

En cas de dégât champêtre, les éleveurs doivent chercher le propriétaire du champ et essayer de régler avec lui le problème à l'amiable.

Si le règlement à l'amiable échoue, les associations d'éleveurs conseillent à leurs membres d'aller voir directement le chef traditionnel et de veiller à ce que ce soit la Cofob, sinon qu'il y ait un représentant des éleveurs dans le comité qui vérifie les dégâts. Ils doivent aussi veiller à la prise en charge du conflit par une commission paritaire mise en place par le chef et composée à égale partie par les agriculteurs et les éleveurs.

L'éleveur ou les associations d'éleveurs peuvent s'assurer que l'éleveur est bien représenté. Ils doivent vérifier que l'indemnisation est fixée à hauteur des dégâts commis.

Conseils à l'éleveur et à l'agriculteur :

En cas de dégâts commis par les animaux sur un champ, le gardien des animaux et le propriétaire, qui est solidairement responsable, ou l'un des deux, doivent assumer leurs responsabilités et rencontrer le plus rapidement possible le propriétaire du champ pour trouver une solution à l'amiable. Si une

solution est trouvée, les engagements réciproques doivent être formulés devant le chef de village qui dresse un PV de conciliation.

Si le règlement de litige à l'amiable échoue, les parties peuvent recourir aux autorités coutumières ou aux commissions paritaires de conciliation siégeant au niveau des villages, quartiers, tribus, groupement et cantons et sultanats. Les textes réglementaires déterminant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions paritaires n'étant pas encore adoptés, il est cependant possible de les mettre en place au cas par cas en cas de nécessité.

Il faut cependant retenir que les commissions paritaires sont présidées par le chef traditionnel du ressort et comportent en nombre égal des représentants des agriculteurs et des pasteurs : la représentation équitable au sein de cette commission est un gage pour éviter les abus dans la gestion de la crise. La commission paritaire de conciliation fixe le montant plancher des indemnités compte tenu de l'étendue des dégâts et de la valeur marchande des pertes subies. En cas d'échec devant une commission paritaire de conciliation, la conciliation se poursuit jusqu'au niveau de la commission de l'échelon de la chefferie traditionnelle la plus élevée du lieu.

Les autorités coutumières ont quant à elles le rôle de concilier les parties en conflits / désaccord, et non celui de juger ou d'arbitrer.

En cas d'échec de la procédure de conciliation à tous les niveaux, les tribunaux compétents sont saisis.

Quatre cas se présentent pour évaluer l'indemnisation des dégâts champêtres :

1. Dégâts commis en zone agricole au moment de la fermeture des champs

Les dégâts commis en zone agricole au moment de la fermeture des champs donnent lieu à une indemnisation.

L'outil d'évaluation de l'indemnisation peut être le carré de rendement utilisé par le service de l'agriculture. C'est-à-dire qu'il faut estimer ce qu'aurait pu produire la partie endommagée et ce qu'elle aurait pu rapporter en francs CFA en cas de vente sur le marché à la récolte. Seul le montant des dégâts est remboursé au plaignant par le fautif. L'indemnisation tient compte de l'étendue des dégâts et de la valeur marchande des pertes subies.

2. Il est possible que les déplacements liés à la vérification et l'évaluation technique sur le terrain des dégâts soient pris en charge par le plaignant. Dégâts commis en zone agricole au moment de la libération des champs

Les dégâts commis sur des espaces aménagés à des fins agricoles et reconnus comme tels (jardins, aménagements hydro-agricoles,...) font l'objet d'une indemnisation.

Si les cultures de contre-saison ne sont pas protégées, les dégâts ne donnent lieu à aucune indemnisation. Si elles étaient protégées, l'indemnisation des dégâts doit être évaluée sur la base du prix de vente de la production de la surface endommagée.

3. Dégâts commis en zone agricole sur des espaces réservés à l'élevage

Ces dégâts ne doivent donner lieu à aucune indemnisation et ce, quelle que soit la période de l'année au cours de laquelle les dégâts ont eu lieu.

4. Dégâts commis en zone pastorale

Ces dégâts champêtres ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, et ce quelle que soit la période de l'année au cours de laquelle les dégâts ont eu lieu.

Bon à savoir

L'ordonnance relative au pastoralisme prévoit l'adoption d'un décret qui va déterminer les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargés de la conciliation des conflits entre agriculteurs et éleveurs.

La commission paritaire peut faire appel à la commission foncière dont sont membres les services techniques compétents à la matière pour constater les dégâts et déterminer le montant du dédommagement dû au propriétaire du champ.

Souvent à la suite de dégâts champêtres les animaux subissent des sévices. L'ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme dit :

- **Article 32** : En cas de sévices sur les animaux, l'éleveur a droit à un dédommagement qui tient compte des cours des animaux sur les marchés à bétail du moment et de la nature des sévices.

En plus, le décret n° 87-077/PCMS/MI du 18 juin 1987 réglementant la circulation et le droit de pâturage du bétail dans les zones de cultures précise :

- **Article 14** : Les sévices infligés au bétail font l'objet d'une indemnisation :
 - égale au prix courant de l'animal sur le marché local si les sévices ont entraîné la mort de la bête ;
 - égale à la moitié du prix de l'animal sur le marché local, si les sévices ont porté sur une partie vitale obligeant l'abattage de l'animal ;
 - égale au quart de l'animal sur le marché local, si les sévices n'ont entraîné que des blessures.

Dans tous les cas, la propriété de la bête reste celle du légitime propriétaire.

Les déplacements liés à la vérification et l'évaluation technique sur le terrain des dégâts sont à la charge du plaignant.

A toutes les étapes du processus, un procès verbal de conciliation (ou de non-conciliation) ou de résultats d'évaluation doit être dressé comme moyen de preuve.

Les forces de défense et de sécurité, notamment la gendarmerie, la police et la garde nationale sont avisées obligatoirement en cas d'infraction pénale, notamment de coups et blessures, mais uniquement dans ce cas.